

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM Granulats

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2025-444
Code AIOT : 0005400263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté RD31, Rue des Ducs de Bourgognes 21110 Rouvres-en-Plaine. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats
- RD31, Rue des Ducs de Bourgognes 21110 Rouvres-en-Plaine
- Code AIOT : 0005400263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EQIOM GRANULATS exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.

Initialement délivrée par arrêté préfectoral du 22/02/1984, l'autorisation d'exploiter l'installation a été renouvelée avec extension par arrêté préfectoral du 01/04/1999 puis, à nouveau renouvelée avec extension pour une durée de 20 ans, par arrêté préfectoral du 26/05/2022.

La carrière a vocation à accueillir des déchets inertes externes dans le cadre de la remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Merlons autour des bassins	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse des rejets en sortie de bassin	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.5.2, 3.3.4 et 3.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Périmètre d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	/	Sans objet
6	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 8.2.2.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur les suites de l'inspection réalisée le 19/09/2024, et en particulier sur la gestion des déchets, les analyses des rejets aqueux et la gestion de la circulation des eaux sur le site. Quelques non-conformités, notamment liées aux procédures d'acceptation des déchets, ont

été relevées mais les échanges avec l'exploitant ont permis de faire ressortir qu'elles pourront être corrigées rapidement. Selon l'exploitant, les procédures sont appliquées correctement mais elles n'ont pas été suffisamment formalisées à l'écrit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des rejets en sortie de bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.5.2, 3.3.4 et 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Article 3.5.2 de l'AP du 26/05/2022 L'exploitant réalise les contrôles suivants : Pt rejet : Pt N°1 Nature des effluents : Eaux chargées (boues) issues du clarificateur Paramètres : article 3.4.1 du présent arrêté Périodicité de mesure : Semestrielle Article 3.3.4 de l'AP du 26/05/2022 Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Réf. : Point n°1 Nature des effluents : Eaux chargées (boues) issues du clarificateur Exutoire du rejet : Rejet du dernier bassin de décantation dans le plan d'eau Article 3.4.1 de l'AP du 26/05/2022 : Le rejet du dernier bassin de décantation (Point N°1) respecte les valeurs limites suivantes : - pH compris entre 5.5 et 8.5 ; - température < 30 °C ; - concentration en MEST < 35 mg/l ; - DCO < 125 mg/l - concentration en hydrocarbures < 10 mg/l. De plus, les résidus de polyacrylamide sont recherchés en sortie des bassins de décantations lors de chacun des contrôles réalisées en application de l'article 3.5.2 de l'AP du 26/05/2022.

Constats :

Résumé des constats et demandes suite à l'inspection du 19/09/2024 :

NON-CONFORMITÉ : La périodicité semestrielle de contrôle du rejet au point N°1 n'a pas été respectée en 2023.

Au vu des dispositions de l'article 3.3.4 de l'AP d'autorisation, le prélèvement est à réaliser au point où le bassin de décantation en cours d'utilisation se rejette dans le plan d'eau, l'objectif étant de contrôler l'efficacité du bassin de décantation par des analyses des eaux à la sortie du bassin de décantation. Au besoin, le point de prélèvement peut être positionné à la sortie du bassin de décantation, ou au point le plus éloigné de l'arrivée des boues, plutôt qu'au niveau du point de rejet dans le plan d'eau.

Constats lors de l'inspection du 16/10/2025 :

L'analyse du rejet en sortie de bassin ne peut pas se faire au point n°1 visé à l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/05/2022, car ce point est situé dans un "nouveau bassin" défini dans l'arrêté préfectoral. Ce "nouveau bassin" n'existe pas actuellement. Initialement, le projet prévoyait 3 bassins de décantation successifs avec un rejet en aval. La réalité du terrain fait que les eaux percolent et s'infiltrent dans la nappe : il n'y a pas de transfert d'un bassin à l'autre, ni d'exutoire en aval du dispositif de décantation. Lors de la visite, il a été constaté que les eaux situées dans le bassin de décantation s'infiltrent directement dans le sol et ne se déversent pas dans un autre bassin, raison pour laquelle le "nouveau bassin" n'a pas été créé selon l'exploitant.

L'exploitant a positionné le point de prélèvement directement dans le bassin de décantation au point le plus éloigné de l'arrivée des boues, tel que préconisé dans le rapport de l'inspection du 19/09/2024.

L'exploitant a transmis le rapport d'analyses du 30/04/2025. Il confirme qu'une analyse est prévue en octobre 2025 et qu'une analyse avait été effectuée en octobre 2024. La fréquence semestrielle serait donc respectée.

Les analyses présentées dans le rapport du 30/04/2025 sont conformes aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/05/2022.

DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE : Il est demandé à l'exploitant de fournir les rapports des analyses réalisées en octobre 2024 et octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Merlons autour des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons étanches pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres. Par dérogation aux articles 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les eaux pluviales non polluées ne sont pas drainées par des fossés mais s'infiltrent naturellement dans le sol.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Résumé des constats et demandes suite à l'inspection du 19/09/2024 :</u> NON-CONFORMITÉ : Lors de la visite, il est constaté la persistance d'ouvertures dans le merlon du bassin de pompage, dans la zone située à proximité des installations de traitement (zone où le merlon du bassin de pompage a été contrôlé par échantillonnage). L'exploitant indique que ces ouvertures permettent de limiter l'accumulation d'eau sur la voie de circulation contournant les installations de traitement, notamment afin de préserver son intégrité et permettre la circulation des engins et des camions. Il précise qu'il considère que ces écoulements vers le bassin ne perturbent pas son fonctionnement.</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 16/10/2025 :</u> Les ouvertures constatées lors des visites d'inspection réalisées en 2022 et 2024 ont été rebouchées par des merlons tout autour des bassins de pompage et de décantation. Cependant, les merlons mis en place sont drainants et permettent l'évacuation de l'excédent des eaux météoriques qui n'ont pas la possibilité de s'infiltrer rapidement dans le sol.</p> <p>La non conformité n'est donc pas soldée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant pourra proposer au préfet une solution technique alternative à la mise en place de merlons étanches autour des bassins actuellement prescrite. Cette solution devra assurer le même niveau de gestion des risques que la prescription actuelle ainsi que la conformité du site vis-à-vis de la réglementation, et notamment des articles 26 et 29 de l'Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un calendrier de mise en œuvre sera joint à cette proposition. Ce PAC (Porter A Connaissance) pourra</p>

judicieusement intégrer la description de la gestion des eaux sur l'ensemble du site, et préciser les écarts aux prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral (par exemple concernant les bassins).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant [...] met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; <p>[...]</p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats :</p> <p>Résumé des constats et demandes suite à l'inspection du 19/09/2024 :</p> <p>Les déchets inertes étant utilisés pour le remblaiement en eau de la carrière, les dispositions mises en place par l'exploitant et présentées lors de l'inspection de 2024 n'apparaissaient pas suffisantes, et notamment en ce qui concerne les contrôles pour s'assurer que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés. Lorsque les déchets proviennent de sites où des activités anthropiques ont lieu ou ont eu lieu, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, notamment en demandant que les producteurs de déchets justifient que le site d'origine n'est pas un site contaminé ou en</p>

procédant à des analyses.

Constats lors de l'inspection du 16/10/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant présente sa procédure d'acceptation simplifiée de déchets inertes sur son site, situé à la fois sur les communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens, qui correspond à la déclinaison de la procédure du groupe EQIOM (version 5) adaptée au site de Rouvres-en-Plaine/Marliens.

La procédure d'acceptation simplifiée du site de Rouvres-en-Plaine limite l'acceptation aux seuls déchets suivants "17 05 04 - Terres et cailloux" et "20 02 02 - Terres et pierres", avec une quantité de 40 000 t/an et une analyse effectuée toutes les 3 500 t, ce qui correspond aux dispositions des articles 8.2.2, 8.2.2.1 et 8.2.2.4.1 de l'AP d'autorisation du 26/05/2022.

Aucune admission de déchet inerte n'a été constatée lors de la visite, la mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable n'a donc pas pu être contrôlée lors de la visite.

La "procédure pour la traçabilité, l'accueil et la gestion de matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil - Version 5" du groupe EQIOM a été analysée sur certains points. Ce contrôle a permis de questionner l'exploitant sur son modèle de "Demande d'acceptation préalable (DAP)", et notamment sur la définition du potentiel polluant des chantiers susceptibles d'apporter des déchets inertes. Dans la DAP, il est prévu de poser deux questions aux clients apportant des déchets inertes :

- Le site est-il référencé BASIAS/BASOL ?
- Le chantier a-t-il fait l'objet d'analyses ?

Par ailleurs, la procédure d'acceptation préalable simplifiée spécifique au site précise, quant à elle, que les seuls déchets acceptés sur la carrière sont des terres et cailloux (17 05 04) et terres et pierres (20 02 02).

L'exploitant précise que la DAP est actuellement automatisée et renseignée par les responsables des chantiers qui apportent des déchets inertes, afin d'éviter les erreurs de saisie manuelle. Par ailleurs, une caméra permettant de visualiser la benne du camion a été installée à l'entrée de la carrière et un double contrôle visuel est réalisé lors du déversement.

L'exploitant explique également se renseigner sur la typologie du chantier et ses caractéristiques, notamment son caractère anthropique ou sa localisation à proximité d'activité anthropique, etc. Cependant, ces éléments ne sont pas tracés dans la procédure d'acceptation préalable.

La non-conformité n'est donc pas soldée.

OBSERVATION : En cas de doute sur la possibilité que le site de provenance des déchets soit contaminé, il convient de ne pas accepter les déchets (en cas de doute un déchet est considéré comme dangereux) ou bien de s'assurer que les déchets ne présentent pas de contamination. Par ailleurs, lorsqu'une pollution localisée a été identifiée sur un site, tous les déchets provenant

de ce site sont à considérer comme provenant d'un site contaminé (et sont donc interdits pour le remblaiement de la carrière), y compris la partie de ces déchets qui respecterait les seuils réglementaires d'acceptation en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[NOTA : l'arrêté ministériel du 29/02/2012 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021]

Article 1 de l'AM du 31/05/2021

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle

susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Résumé des constats et demandes suite à l'inspection du 19/09/2024 :

Le registre d'admission des déchets de l'exploitant présenté en 2024 ne faisait notamment pas apparaître (liste non exhaustive) :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'AM du 12/12/2014 ;
- le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'établissement expéditeur du déchet ;
- le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

Constats lors de l'inspection du 16/10/2025 :

L'exploitant présente le registre d'admission des déchets. Certaines informations demandées par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 n'y figurent pas, et notamment le contrôle visuel mentionné à

l'article 7. Par ailleurs, les autres informations suivantes n'y figurent pas (liste non exhaustive) :

- les informations exactes du producteur initial. Dans le registre, il est noté un "code client" qui permet de retrouver les informations du numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet (uniquement code postal et commune), ou de l'établissement expéditeur des déchets (le registre n'identifie qu'un « libellé du client livré » et « ville du client livré ») dans un autre fichier ;

- les informations exactes du transporteur. Comme pour le producteur initial, le transporteur est identifié par un "code transporteur".

L'exploitant explique que, mis à part le contrôle visuel qui est réalisé mais non tracé, toutes les autres informations demandées dans l'AM du 12/12/2014 sont disponibles dans sa base de données informatique.

La non-conformité n'est donc pas soldée.

OBSERVATION : Il est demandé à l'exploitant de tracer le contrôle visuel qui est réalisé et de centraliser l'ensemble des informations demandées par l'AM du 12/12/2014 sur un même fichier : le registre d'admission des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Périmètre d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1

Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan topographique de la sablière dans sa version du 02/09/2025. Par échantillonnage, l'inspection constate que les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 8.2.2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de matériaux inertes admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Ce rapport est transmis le même mois de l'année tous les ans.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport annuel sur les types et quantités de matériaux inertes admis en mars 2025. Aucun effet néfaste n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite